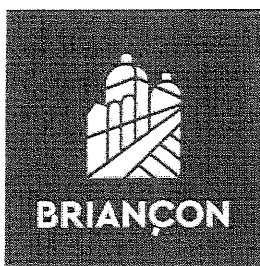


AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2019**

N° DEL 2019.11.13/167

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 2**

**Objet : Convention de
mise à disposition de
locaux, école du Prorel,
avec le CCAS de
Briançon.**

Convocation :

Date : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés : 32**

Le **mercredi 13 novembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault,
ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Rapporteur : FABRE Mireille

Considérant ce qui suit :

- La commune de Briançon met à la disposition du CCAS de Briançon des locaux situés Ancienne École du Prorel destinés à usage de bureaux et d'accueil du public et des locaux situés Centre Lepoire pour l'accueil des enfants en centre aéré (CALME) ;
- La convention de mise à disposition au profit de l'Inspection Académique ayant pris fin le 31 octobre 2017, des locaux se trouvaient vacants à l'ancienne école du Prorel. Le CCAS ayant besoin de plus d'espace a donc souhaité investir ces locaux inoccupés ;
- Aujourd'hui, il convient de définir et d'encadrer les relations entre la commune et le CCAS pour la mise à disposition de ces locaux. Une convention sera donc établie entre ce dernier et la commune de Briançon conformément au modèle annexé à la présente délibération ;
- Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le CCAS remboursera à la commune de Briançon les charges afférentes aux locaux (fuel, électricité, eau, etc...) au prorata des surfaces occupées ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 2 DEL 2019.11.13/167

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Signature numérique de Gérard FROMM
Le 21/11/2019 15:00:25

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2019.11.13/167

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX AU CCAS**

**LOCAUX ÉCOLE DU PROREL - AVENUE RENÉ
FROGER - BRIANÇON**
**LOCAUX CENTRE FRANÇOIS LEPOIRE - RUE
CENTRALE - BRIANÇON**
**LOCAUX ÉCOLE MATERNELLE STE-CATHERINE -
RUE EVARISTE CHANCEL - BRIANÇON**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DEL 2019.11.13/167 du 13 novembre 2019.

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Briançon, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame Catherine GUIGLI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° ___ du conseil d'administration,

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* ».

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation des locaux

La commune de Briançon met à la disposition du CCAS de Briançon les locaux ci-après désignés :

Bâtiment communal « École du Prorel » - 1 837,64 m²

CCAS

1 pièce de 60,78 m²

1 pièce de 60,29 m²

1 pièce de 14,45 m²

La moitié d'1 pièce de 13,56 m² soit 6,78 m² (Bureau du Directeur)

Soit 142,30 m²

CALME

1 pièce de 35,76 m²

1 pièce de 15,54 m²

Soit 51,30 m²

Parties Communes: **130,53 m²** (8,81 m² + 8,86 m² + 112,86 m²)

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Bâtiment « Centre François Lepoire » - 3.300 m²

CCAS
274 m² (Salle personnes âgées)

CALME
1 116 m²

Bâtiment communal « École maternelle de Ste-Catherine » - 1 923 m²

Locaux utilisés par le CALME - 1 140 m²

ARTICLE 2 - Destination de locaux

Les locaux du bâtiment de l'école du Prorel serviront de bureaux et accueil du public pour le CCAS et le CALME.

Les locaux utilisés par le CALME au Centre Lepoire, et à l'école maternelle de Ste-Catherine serviront de lieux d'accueil pour les enfants.

ARTICLE 3 - Duré et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 4 - Charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le CCAS remboursera à la commune de Briançon les charges afférentes aux locaux (fuel, électricité, eau, etc...) au prorata des surfaces occupées par bâtiment :

Bâtiment communal « École du Prorel » - 1 837,64 m²

CCAS
 $142,30 \text{ m}^2 + (33,34 \% \times 130,53 \text{ m}^2) \times 100 / 1 837,64 \text{ m}^2 = 10,11 \%$

CALME
 $51,30 \text{ m}^2 + (12,02 \% \times 130,53 \text{ m}^2) \times 100 / 1 837,64 \text{ m}^2 = 3,64 \%$

Parties communes : 193,60 m² CCAS et CALME + 233,22 m² Affaires Scolaires = 426,82 m²

- CCAS : $142,30 \text{ m}^2 \times 100 / 426,82 \text{ m}^2 = 33,34 \%$ des parties communes
- CALME : $51,30 \text{ m}^2 \times 100 / 426,82 \text{ m}^2 = 12,02 \%$ des parties communes

Bâtiment « Centre François Lepoire » - 3.300 m²

CCAS
 $274 \text{ m}^2 \times 100 / 3 300 \text{ m}^2 = 8,30 \%$

CALME
 $1 116 \text{ m}^2 \times 100 / 3 300 \text{ m}^2 = 33,82 \%$

Le CALME utilise les locaux du Centre François Lepoire uniquement les mercredis et pendant les vacances scolaires.

De ce fait, les charges sont récupérées seulement pour les périodes d'utilisation. En dehors de ces périodes les charges seront supportées par la commune de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Bâtiment communal « École maternelle de Ste-Catherine - 1 923 m²

Locaux utilisés par le CALME - 1 140 m²

$1\,140\text{ m}^2 \times 100 / 1\,923\text{ m}^2 = 59,28\%$

Le CALME utilise les locaux de l'École maternelle de Ste-Catherine uniquement les mois de juillet et août de chaque année.

De ce fait, les charges seront récupérées seulement pour les périodes d'utilisation. En dehors de ces périodes les charges seront supportées par la commune de Briançon.

Si le CALME souhaite utiliser les locaux en dehors des périodes citées ci-dessus, le CCAS devra en faire la demande écrite à la commune.

ARTICLE 5 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Il est précisé que le CCAS de Briançon dispose des locaux objet de la présente convention depuis le 1^{er} janvier 2007.

Par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les travaux de grosses réparations seront à la charge de la commune, le CCAS aura à sa charges les travaux qui incombent normalement au locataire.

ARTICLE 7 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans le logement mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

ARTICLE 8 - Cession – Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du logement mis à disposition aux termes de la présente et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 9 – Assurance

Le CCAS devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation à recours contre la propriétaire en cas de vol.

L'attestation d'assurance sera transmise chaque année à la commune, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113167-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

ARTICLE 15 – Domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : en son domicile sis École du Prorel – avenue René Froger –
05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le C.C.A.S,
La Vice-Présidente,
Mme Catherine GUIGLI.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

